

Remise des travaux sur la refonte du code minier par M. Thierry TUOT et son groupe de travail

Le mardi 10 décembre 2013

Sommaire

1. Note de synthèse des propositions de Thierry TUOT
2. Communication en Conseil des ministres du mercredi 5 septembre 2012 sur la réforme du code minier
3. Communication en Conseil des ministres du mercredi 6 février 2013 sur les grands principes de la réforme du code minier
4. Lettre de mission du Premier ministre à Thierry TUOT du 14 février 2013
5. Composition du groupe de travail

PROJET DE REFORME DU CODE MINIER
NOTE DE SYNTHESE DES PROPOSITIONS DE THIERRY TUOT
10 DECEMBRE 2013

I. Historique et méthode :

La réforme du code minier avait été annoncée le 3 juillet 2012 par le Premier ministre : cette réforme avait pour objectifs de mettre le code minier en conformité avec l'ensemble des principes constitutionnels de la Charte de l'environnement et d'assurer aux activités minières le haut niveau de sécurité juridique qu'elles requièrent.

Il a d'emblée été décidé que la loi du 13 juillet 2011 interdisant la fracturation hydraulique demeure autonome ne serait pas fondue dans le périmètre du nouveau code minier qui n'a vocation à réglementer que les activités légalement permises.

Ce parti initial n'a pas été remis en cause par la concertation.

I.1. La première phase de la réforme :

A la suite d'une première communication en conseil des ministres, le 5 septembre 2012, le Premier ministre a désigné Thierry TUOT, Conseiller d'Etat, pour élaborer cette réforme interministérielle et la conduire selon une méthode innovante fondée sur une concertation de toutes les parties prenantes, notamment les associations environnementales, les industriels, les syndicats de salariés, les associations de défense de l'après mine, les experts et bien sûr les collectivités territoriales. Le groupe de concertation s'est réuni, à un rythme hebdomadaire, d'octobre à décembre 2012 pour élaborer des orientations.

Ces orientations ont été présentées par Thierry TUOT aux ministres concernés (MEDDE, MRP, MOM, MINEFI) en décembre 2012 qui les ont validées. Lors d'une nouvelle communication en conseil des ministres, le 6 février 2013, les grands principes retenus pour la réforme ont été annoncés :

- moderniser le modèle minier français fondé sur le rôle de l'Etat concédant ;
- assurer l'application effective de l'ensemble des principes constitutionnels de la Charte de l'environnement, principes de prévention et de précaution, principe de participation du public ;
- prendre en compte, dès les procédures d'instruction des titres miniers, la protection de l'environnement, la sécurité des travailleurs et la sécurité publique ;
- élaborer une fiscalité qui bénéficie plus qu'aujourd'hui aux territoires concernés ;
- mieux prendre en compte les spécificités des outre-mer.

Le Premier ministre, par une lettre de mission rendue publique le 14 février 2013, a ensuite confié à Thierry TUOT la charge de mener la seconde phase de la réforme en rédigeant, conformément aux principes ainsi retenus, le projet de loi portant la nouvelle partie législative du code minier.

I. 2. La seconde phase de la réforme s'est achevée le 9 décembre 2013 :

Lors de la phase de rédaction, le parti adopté a consisté à appliquer la même méthode, participative et transparente, que lors de la phase précédente. Les propositions de rédaction des articles ont été élaborées par un groupe de rédaction comprenant des membres du Conseil d'Etat et des directions des affaires juridiques des ministères de l'environnement et du redressement productif, qui s'est réuni plusieurs fois par semaines durant six mois. Ces propositions de rédaction ont été transmises au fur et à mesure aux membres du groupe de concertation, qui ont été invités à réagir et à amender collégialement le projet de texte.

A ce stade, les services de l'administration centrale, tenus informés au fur et à mesure des rédactions et des réactions, ont pu faire part eux mêmes de leurs réactions sur les projets d'articles à Thierry TUOT, leur rôle dans le groupe de concertation restant toutefois celui d'observateurs.

Plusieurs réunions du groupe de concertation ont eu lieu afin de débattre des différentes rédactions proposées (les 11 et 26 avril, les 16 et 27 mai, les 6, 10 et 19 juin et le 9 décembre derniers). L'ensemble des membres a pu contribuer directement par des propositions de rédactions et des entretiens avec le groupe de rédaction.

Le groupe a fonctionné en toute autonomie, sans interférence des cabinets des ministères concernés. Le consensus atteint sur les textes proposés, en dépit de divergences sur des sujets de principe, a été rendu possible par cette entière autonomie des acteurs sociaux, co-auteurs de la réforme proposée.

Enfin, le Parlement (commission mixte constituée au Sénat et commissions des affaires économiques et du développement durable à l'Assemblée nationale, d'une part, et groupes de travail ad hoc, d'autre part) a très régulièrement été tenu informé de l'avancement des travaux : T. Thierry TUOT a été auditionné par les parlementaires à de multiples reprises, au niveau des commissions compétentes, et des groupes de travail ad hoc qu'elles ont créés.

II. Le projet de code minier :

II. 1. La réforme consistant à directement réécrire le code, Thierry TUOT ne remet pas le 10 décembre aux ministres concernés un rapport au sens traditionnel mais, dans un souci d'efficacité, le projet de code lui-même assorti d'une synthèse des points de convergence et de divergence du groupe de concertation sur le projet.

La réforme proposée apporte au droit minier actuel des innovations, opère une modernisation de l'ensemble de ce code dont l'origine remonte à 1810 et qui n'avait pas fait l'objet d'un dépoussiérage général depuis lors, la dernière codification de 2010 ayant été à « droit constant ». En revanche, elle maintient dans le code plus de 80% des dispositions qui y figurent qui sont, au passage, toilettés pour améliorer leur lisibilité.

II. 2. Le plan se présente ainsi :

Le livre I^{er} est consacré aux principes généraux du droit minier.

Le livre II contient les dispositions relatives à l'exploration et à l'exploitation qui tirent les conséquences des principes généraux énoncés au livre I^{er}.

Le livre III contient les dispositions encadrant les travaux miniers.

Le livre IV contient les dispositions relatives à la police des mines et à la responsabilité des exploitants, notamment dans la phase d'après mines.

Le livre V contient les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail propres aux activités minières.

Le livre VI contient les autres dispositions sociales propres au secteur minier.

Le livre VII contient les dispositions relatives aux territoires, aux milieux et aux usages. Sont ici rassemblées les dispositions qui dérogent aux dispositions générales et qui sont propres à certains milieux (comme les fonds marins, les gîtes géothermiques et les réservoirs de stockage, dont les spécificités rendent nécessaires des adaptations du régime minier général).

Le livre VIII sera consacré aux outre-mer.

Le livre IX comporte de nouvelles dispositions fiscales.

III. Les apports du projet:

III. 1. Un texte plus lisible et en grande partie « auto-porteur » :

De manière générale, la terminologie, propre à la réglementation minière est radicalement simplifiée : ainsi, on parle désormais de permis d'exploration ou d'exploitation, là où le code oppose aujourd'hui les deux notions de « permis de recherche » et de « concession ».

Surtout, les renvois au pouvoir réglementaire sont réduits au strict nécessaire. Ce parti de rédaction permettra de disposer plus vite d'un code complet, peu de dispositions réglementaires étant nécessaires pour le rendre applicable.

III. 2. Une réaffirmation du modèle minier français :

Après débat, le groupe propose de maintenir, en le modernisant, le modèle minier français qui repose sur le rôle de l'Etat qui délivre les titres, les richesses découvertes dans le sous-sol étant des propriétés publiques, à l'opposé d'un modèle anglo-saxon fondé sur la propriété privée.

De même, un code unique est préféré là où d'autres pays distinguent les matières (hydrocarbures/autres ressources) ou les milieux (extraction terrestre/maritime). Enfin, l'idée d'une fusion avec le code de l'environnement a été écartée.

III. 3. La nécessité de restaurer le rôle de l'autorité politique et de dégager un espace de débat national :

Le groupe de concertation propose que le niveau ministériel soit seul compétent pour prendre toutes les décisions minières au sens large, y compris les autorisations de travaux qui sont aujourd'hui délivrées, conformément à leurs compétences générales, par les préfets de département. Le ministre peut toutefois déléguer son pouvoir (voir l'article L.116-1 du projet).

Pour permettre des débats transparents sur la politique minière nationale, il est proposé de créer un Haut Conseil des mines. Ce Haut Conseil rassemblerait les parties prenantes et respecte la parité hommes-femmes. Il pourrait être saisi par le ministre chargé des mines ou tout ministre intéressé de toute question relative au droit minier, ainsi qu'aux décisions administratives relatives aux activités minières.

Est proposée, dans un même ordre d'idées, l'élaboration d'un Schéma national minier de valorisation et de préservation du sous-sol (voir les articles L112-1 et suivants). La vocation de ce schéma serait de disposer d'une définition des orientations générales de la politique minière nationale. Le groupe propose que ces orientations puissent englober non seulement les données géologiques relatives au sous-sol et à ses ressources mais aussi aux techniques. Cependant, la question de la portée de ce schéma – opposable à des décisions publiques, ou forum de discussion pour dessiner des consensus et des donner des références, - continue de faire débat au sein du groupe. Ce serait, - mais selon le cas, avec une portée juridique très différente, - le moyen de se prononcer au niveau national et en toute transparence sur ce qui est acceptable, ce qui ne l'est pas et ce qui est exclu. Il est précisé que l'interdiction générale et absolue d'utiliser cette technique qui a été validée par le Conseil constitutionnel le 11 octobre dernier, n'est en rien remise en cause par cette réforme.

III. 4. L'information et la participation du public au cœur de la réglementation minière :

Le groupe propose une avancée considérable en matière d'accès de tous aux informations : ni le secret industriel et commercial, ni le droit de propriété intellectuelle ne seraient opposables au droit du public de consulter ou d'obtenir communication des informations relatives aux substances susceptibles d'être émises dans le sous-sol dans le cadre de la mise en œuvre des décisions administratives prises en application du code minier. (voir l'article L. 111-7 du projet).

Les consultations et autres avis obligatoires, souvent trop formalistes, sont réduites. En revanche, la faculté serait ouverte pour l'autorité chargée de prendre une décision de consulter qui elle veut, selon des modalités et des durées qu'elle peut fixer librement, l'objectif étant de pouvoir croiser les expertises et donner une place nouvelles aux associations de citoyens.

Serait créée une procédure renforcée d'information et de participation du public Cette procédure – destinée à rester exceptionnelle et à traiter les situations nouvelles , pour lesquels les procédures traditionnelles peuvent se révéler insuffisamment efficaces pour dissiper les incompréhensions et éclairer la décision - permettrait la constitution d'un « groupement momentanée d'enquête », réunissant l'ensemble des parties prenantes, qui disposerait du pouvoir de demander des expertises et de formuler un avis dont l'autorité qui délivre la décision doit tenir compte (voir les articles L115-1 et suivants du projet).

La totalité des décisions minières ayant un impact sur l'environnement seraient prises à l'issue d'une procédure d'évaluation environnementale et donc de participation du public. Cet enrichissement des garanties environnementales est jugé nécessaire pour sortir les procédures d'instructions actuelles de l' « opacité » qui les caractérise du point de vue tant des demandeurs que des élus locaux et des populations. De nombreuses décisions sont aujourd'hui prises sans enquête publique, ni information locale.

III. 5. Une clarification et une simplification des procédures minières:

Est envisagée la création d'une distinction entre les recherches purement académique n'ayant pas vocation à déboucher sur une exploration suivie d'une exploitation, d'une part, et l'exploration préparatoire à une éventuelle exploitation, d'autre part. Seul le permis d'exploration débouchant sur une exploitation avec droit exclusif nécessiterait désormais une autorisation.

Les délais des procédures du code minier, qui sont aujourd'hui très exorbitants du droit commun (quinze mois pour une prolongation d'un permis de recherche et deux ans pour la délivrance d'une concession), seraient réduits par la loi. Cette méconnaissance de la séparation entre législatif et réglementaire a paru nécessaire, compte tenu du fait que ces délais sont fixés par la loi et qu'ils sont très dérogoires au droit commun de la loi DCRA.

Dans l'attente de la remise en janvier 2014 par le Conseil d'Etat de ses travaux sur l'approbation tacite des demandes administratives, Thierry TUOT propose, à titre provisoire, un mécanisme d'approbation tacite pour les titres miniers (voir les articles L. 231-7 et L 251-7 du projet) dont les contours exacts devront ultérieurement être discutés tant dans leur principe (toutes les décisions peuvent -elles être concernées ?) que dans leur modalités (forme et délais de naissance des décisions, etc...).

III. 6. Une prise en compte effective des enjeux environnementaux dans les procédures d'instruction des titres

L'activité minière étant une activité industrielle qui ne présente pas de particularités telles qu'elles justifieraient de lui réserver une réglementation propre, il est proposé de lui appliquer, pour la conduite de la procédure seulement, bien entendu, le fond des décisions restant déterminé au regard des exigences du code minier, la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au moins en ce qui concerne les travaux miniers. Ce basculement vers la réglementation des ICPE est, outre une simplification majeure, une garantie de prise en compte des enjeux environnementaux.

Une des difficultés actuelles de la réglementation minière réside dans le fait qu'au moment où un opérateur dépose une demande de permis de recherche, il n'est pas tenu de fournir des éléments précis sur les travaux qui ne sont, à ce stade, que prévisionnels. Il est, dès lors, difficile d'avoir une évaluation environnementale sérieuse de l'impact du permis demandé. L'impact environnemental n'est pris en compte qu'au moment de l'autorisation des travaux. Pour réduire ce hiatus, aux articles L. 231-2 et L. 251-2 du projet, il est proposé de faire obligation au demandeur d'un permis d'exploration de mentionner « la manière dont le demandeur compte procéder à l'exploration de l'aire géographique sur laquelle porte sa demande ». La mention de « la manière dont le demandeur compte procéder » est une disposition inspirée de la directive 94/22/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercices des autorisations de prospector, d'explorer et d'exploiter les hydrocarbures. Elle établit un lien « technique » entre le permis et les travaux.

III. 7. Un renforcement de la sécurité juridique des projets et des activités:

La création d'une nouvelle procédure dite de « de rescrit procédural » est proposée. Il s'agirait d'ouvrir à l'opérateur la faculté de soumettre au juge, avant la phase de délivrance de l'autorisation, les difficultés qu'aurait éventuellement soulevées la procédure. La procédure pourrait alors, le cas échéant, être rectifiée avant que l'autorisation ne soit délivrée. Une fois la procédure validée par le juge, aucun moyen tiré d'une irrégularité ne pourrait plus être soulevé à l'occasion d'un recours ultérieur. (Voir l'article L.122-1 du projet).

Les titres et les travaux miniers seraient soumis, au plan juridique, à un régime de plein contentieux alors qu'aujourd'hui, ils relèvent du recours pour excès de pouvoir. Le juge disposerait ainsi de pouvoirs plus étendus et pourrait modifier la décision attaquée dans des délais améliorés. (Voir l'article L. 121-1 du projet).

Les activités minières sont des activités industrielles qui exigent un haut niveau de compétences techniques et comportent des risques dont les répercussions peuvent être de longue durée. Le sérieux technique et financier des opérateurs est un des éléments clefs de l'instruction des demandes de délivrance de permis. Toutefois, lors de la phase de recherche, des opérateurs nouveaux se créent qui peuvent prendre la forme de sociétés par actions simplifiées (ou SAS). Il s'agit le plus souvent de filiales de groupes. Cette forme juridique de société, qui autorise un mode de fonctionnement très souple et permet aux associés qui doivent être des personnes morales d'être, en grande partie, libres de l'organiser comme ils le souhaitent sans les obligations, plus strictes, imposées aux sociétés anonymes, en matière de constitution de capital. Il est donc proposé de restreindre l'accès de ces formes juridiques, trop tenues pour être contrôlables, aux procédures de délivrance des titres miniers (voir le 2^{ème} alinéa des articles L. 231-1 et 251-1).

Pour remédier aux incertitudes juridiques quant à la possibilité légale pour des installations minières de passer outre aux prescriptions des documents d'urbanisme, il est proposé de basculer vers la procédure de la déclaration d'utilité publique (la DUP) quand les prescriptions d'urbanismes ne sont pas compatibles ou en l'absence d'accord des propriétaires des parcelles concernées par ces installations.

III. 8. Une rénovation du dispositif national de gestion de l' « après-mines » :

La France dispose d'un riche passé minier. Il marque encore de nombreuses régions. Des dispositifs ont été prévus de longue date pour remédier aux dégâts de l'après mines dans les anciens bassins. Le groupe constate que ces dispositions, qui sont nées au gré des circonstances et des difficultés rencontrées en Lorraine et dans le Nord, sont toutefois demeurées trop éparées. Le groupe propose de réaffirmer les valeurs de solidarité nationale en mettant en place un régime de solidarité clarifié. Ce régime poserait le principe que la responsabilité de la gestion de l' « après-mines » incombe à l'exploitant. En cas de disparition de celui-ci, il serait possible de rechercher la responsabilité de celui qui a bénéficié de l'exploitation ou qui en a assuré la conduite effective. Il s'agit, dans ce dernier cas, d'une avancée pratique et symbolique majeure, inspirée du droit fiscal, et qui vise à « paralyser » d'éventuelles tentatives d'opérateurs de rapatriement des profits dans une structure étrangère laissant ainsi exsangue la société française d'exploitation au moment où sa responsabilité est engagée : il sera possible de franchir les frontières (des personnes morales comme des pays) pour aller chercher, le cas échéant, le responsable des fautes commises.

Il est proposé de créer un Fonds national de l'après-mine alimenté par les ressources dégagées par la fiscalité minière (voir les articles L 432-1 et suivants du projet). Il ne s'agirait pas d'une nouvelle structure, mais d'un compte à la Caisse des Dépôts et Consignations qui souscrit les polices d'assurance correspondant aux différents scénarii de risques envisageables pour les activités minières. L'objectif est l'indemnisation des dommages liés à l'activité minière présente ou passée par la remise en l'état du bien sinistré. Le groupe propose de l'étendre non seulement aux habitations autres que les résidences principales, mais à tous les biens affectés, la Constitution ne permettant pas de traiter différemment, de ce point de vue, les propriétés.

Il est également proposé l'ouverture d'une procédure d'action de groupe (ou « class action ») pour les artisans et professions libérales (voir l'article L. 432-9 du projet).

Enfin, la distinction actuelle, jugée inéquitable, entre les contrats de mutation immobilière comportant une clause exonérant l'exploitant de la responsabilité des dommages liés à son activité et ceux n'en comportant pas serait supprimées. Toute clause de ce type serait frappée de nullité.

III. 9. Une fiscalité minière renouvelée :

Les retombées fiscales de l'exploitation bénéficient aujourd'hui peu aux collectivités territoriales alors pourtant qu'elles hébergent les installations sur leurs territoires :

- Il est donc proposé d'étendre le bénéfice des redevances pour les collectivités territoriales, en fonction des sujétions et impacts de toute nature générés sur leur territoire par les installations ;
- Il est également proposé qu'une partie de la redevance puisse être fixée, de manière conventionnelle, entre les collectivités territoriales bénéficiaires et le titulaire du titre minier, avec une procédure de délibération des collectivités.

L'exploitation d'une ressource minière n'étant pas linéaire, elle génère des profits qui, eux-mêmes, ne sont pas constants dans le temps :

Il est donc proposé que le montant des redevances puisse être revu périodiquement pendant toute la durée du titre minier afin de tenir compte, notamment, de la variation des cours mondiaux des substances exploitées, d'avancées technologiques ou de tout élément pouvant faire varier la production et les profits qui en sont retirés.

III. 10. L'amélioration de la prise en compte des spécificités ultra-marines :

Il s'agissait d'un des objectifs de la réforme engagée. Des propositions ont été présentées par le ministère des outre-mer le 11 juin 2013 après constitution d'un groupe de travail composé d'experts et d'élus ultra-marins. Les propositions du ministère des outre-mer, qui devront être validées par le Gouvernement, seront intégrées au projet de réforme du code minier par une ordonnance, dans la mesure où les enjeux s'inscrivaient dans le cadre de l'évolution politique, économique et sociale des outre-mer, que le groupe n'avait pas vocation à aborder.

IV. Le calendrier de la réforme :

Une fois les arbitrages rendus par le Gouvernement, une saisine de la Commission supérieure de codification et du Conseil d'Etat pourrait être envisagée à la fin du mois de janvier 2014 afin de recueillir leur avis sur un livre préliminaire qui recenserait l'ensemble des innovations et des principes clefs de la réforme et renverrait leur rédaction à une ordonnance de l'article 38 de la Constitution.

Cette ordonnance étant le code minier tel qu'il a été rédigé, elle pourrait alors être soumise à un examen détaillé de la commission supérieure de codification, puis du Conseil d'Etat, une information des commissions parlementaires étant assurée au fur et à mesure de la rédaction et des travaux, les délais pour adopter le texte pouvant cependant être brefs, la rédaction étant achevée. L'ordonnance serait soumise au Parlement en même temps que le projet de loi portant réforme du code minier.

Ce calendrier et ce mode de présentation du texte permettraient de présenter le projet de loi en Conseil des ministres puis de le déposer au Parlement au printemps 2014.

Communication en Conseil des ministres Mercredi 5 septembre 2012

La réforme du code minier

La ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie a présenté les grandes lignes de la réforme du code minier annoncée par le Premier ministre dans son discours de politique générale et qui va s'engager dès le début du mois de septembre.

Cette réforme vise à mettre le code minier en conformité avec l'ensemble des principes constitutionnels de la Charte de l'environnement. Suivant les recommandations formulées par le Conseil d'État à l'occasion de l'examen de l'ordonnance de codification du code minier du 10 janvier 2011, l'ensemble des procédures relatives au régime de l'exploration et de l'exploitation des ressources relevant de ce code seront revues. Cette révision des procédures s'accompagnera d'une prise en compte des enjeux environnementaux préalablement à la délivrance des titres afin d'assurer aux activités minières la sécurité juridique qu'elles requièrent.

La réforme portera également sur la fiscalité minière et sur la responsabilité environnementale des entreprises exerçant des activités minières. Elle recherchera une meilleure prise en compte des particularités des collectivités d'outre-mer.

Elle examinera la faisabilité d'un rapprochement du droit minier et de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sans qu'il soit envisagé de remise en cause des spécificités de la réglementation minière au regard du droit de propriété et du rôle de l'État concédant.

Le Premier ministre a désigné M. Thierry TUOT, conseiller d'État, pour préparer cette réforme et procéder aux concertations nécessaires, notamment avec les associations environnementales, les industriels et les collectivités territoriales.

Le projet de loi portant réforme du code minier sera présenté en conseil des ministres avant la fin de l'année 2012.

Communication en Conseil des ministres

Mercredi 6 février 2013

Les grands principes de la réforme du code minier

La ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie a présenté, avec le ministre du Redressement productif et en association avec le ministre des Outre-mer, les grands principes de la réforme du code minier.

La préparation du projet de loi réformant la partie législative du code, conduite par M. TUOT, conseiller d'État, a fait l'objet, durant l'automne 2012, d'une démarche de concertation auprès des représentants des industriels, des associations de protection de l'environnement, des organisations syndicales représentatives des salariés, des élus, notamment de l'outre-mer, ainsi que des experts juridiques et scientifiques. Le projet de loi devrait être déposé au Parlement dans des délais permettant son adoption à l'automne 2013.

L'objectif de la réforme est de mettre le code minier en conformité avec la Charte de l'environnement et d'assurer aux activités minières la sécurité juridique qui leur est indispensable. Conformément aux engagements du président de la République, la réforme ne reviendra pas sur l'interdiction, instituée par la loi du 13 juillet 2011, de recourir à la fracturation hydraulique pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures non conventionnels.

Le Gouvernement a retenu de la concertation les principes suivants :

- moderniser le modèle minier français : le sous-sol est un bien commun de la Nation, que les pouvoirs publics doivent valoriser, dans le respect des exigences environnementales et en tenant compte de la raréfaction des ressources ;
- assurer la mise en œuvre effective de la participation du public définie à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- mieux prendre en compte dans les procédures d'instruction la sécurité des travailleurs, la sécurité publique et la protection de l'environnement ;
- limiter strictement dans le temps la durée de la procédure préalable.

Seront mises à l'étude les innovations suivantes :

- l'élaboration, au terme d'un débat public national, d'un schéma national de valorisation du sous-sol, périodiquement revu, qui pourra déterminer les priorités, les techniques et les limites de l'exploitation des substances au regard des exigences environnementales, de santé et de sécurité ;
- la distinction entre l'exploration à des fins d'acquisition de connaissances scientifiques et l'exploration à des fins d'exploitation qui ne serait autorisée qu'au vu de l'intérêt général qui s'y attache et des atteintes à l'environnement pouvant en résulter, en plus de critères techniques et financiers ;
- la possibilité que la procédure de délivrance soit, dans certains cas, conduite par une instance indépendante chargée d'assurer, en association avec l'exploitant, l'évaluation de l'intérêt du projet, éventuellement au moyen d'expertises, ainsi que la participation et l'information du public, et de proposer des recommandations à l'autorité compétente ;

- la possibilité de saisir la juridiction administrative pour qu'elle statue sur la régularité de la procédure suivie, préalablement à la délivrance du titre ;
- la possibilité d'accompagner la délivrance de certains titres d'un plan de développement et d'exploitation comportant les principaux travaux prévus et une évaluation environnementale ;
- l'obligation de communiquer les informations recueillies par l'autorité chargée du contrôle des activités minières et de rendre publiques les données issues de la surveillance ;
- l'instauration d'un régime de surveillance administrative et de responsabilité de l'exploitant de long terme, calqué sur le régime des installations classées pour la protection de l'environnement, après la fin de l'exploitation ;
- l'amélioration du dispositif d'indemnisation des dégâts de l'« après-mines », actuellement en vigueur ;
- la création d'un Fonds de solidarité nationale permettant de suppléer les exploitants défaillants ;
- la révision de la fiscalité minière afin de permettre une meilleure répartition des produits fiscaux et de moduler le niveau de la fiscalité en fonction des investissements, de la valeur et des volumes de l'exploitation ;
- enfin, le maintien et l'approfondissement d'un code minier adapté aux spécificités de l'outre-mer, notamment en ce qui concerne la répartition des compétences.

Le Premier Ministre

- 2 2 9 / 1 3 / 3 9

Paris, le 14 FEV. 2013

Monsieur le Président,

Vous avez mené, depuis le début du mois d'octobre dernier, un important travail de concertation dont je vous remercie. Celui-ci a permis de dégager les orientations devant présider à la refonte du code minier, chantier qui figure au rang des priorités que j'ai assignées à la politique du Gouvernement.

Ce chantier a pour objectif de mieux articuler le respect de l'environnement et le principe de participation du public aux décisions ayant une incidence sur celui-ci avec la réglementation minière, et d'accroître la transparence de la politique minière et la sécurité juridique de ses acteurs économiques.

Je vous demande désormais de réunir, le plus rapidement possible, un groupe de travail comprenant des juristes des ministères intéressés et des représentants des directions opérationnelles compétentes, qui sera chargé d'adapter les dispositions législatives du code minier aux orientations dégagées par le groupe de concertation.

Ce travail de réécriture doit être effectué dans le même cadre que le travail de concertation préliminaire. C'est pourquoi vous adresserez périodiquement à l'ensemble des membres du groupe de concertation, selon le rythme qui vous paraîtra le plus adapté, le résultat des réflexions du groupe de travail. Vous relèverez les points de consensus, comme les points de désaccord, qui apparaîtront à l'issue de ces échanges.

Le projet de loi refondant la partie législative du code minier devra être achevé au mois de mai, afin d'être transmis au Parlement dans des délais permettant son adoption à l'automne 2013.

Dès lors que certaines des procédures actuellement applicables seront substantiellement modifiées, des mesures transitoires de nature à sécuriser la situation juridique des opérateurs devront être prévues.

M. Thierry Tuot
Président de la 10ème sous-section
Conseil d'Etat
1 place du Palais-Royal
75001 Paris

Ces dispositions transitoires feront l'objet d'une ordonnance prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, dont le projet devra être remis au Gouvernement au mois de juin afin d'en assurer la publication peu de temps après celle de la loi réformant le code minier.

Pour effectuer ce travail de rédaction, vous disposerez du soutien des directions compétentes des ministères intéressés, qui devront constituer dès que possible des équipes de rédaction et d'analyse. Il serait également souhaitable que vous vous appuyiez sur des compétences extérieures, en particulier celles de la Commission supérieure de codification et du Conseil d'Etat.

Les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission seront mis à votre disposition par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ainsi que par le ministère du redressement productif.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Marc AYRAULT

LISTE DES MEMBRES DU GROUPE DE CONCERTATION INFORMEL

Composition du groupe de concertation informel :

- **Président : Thierry Tuot**, Conseiller d'Etat

Groupe de rédaction :

- Sophie Roussel, Conseil d'Etat
- Emmanuel Vernier, Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
- Pascal Dumas de Raully, Direction des Affaires Juridiques du Ministère du Redressement productif

1) Collège des juristes :

- Pr Etienne Fatôme, Paris I, Panthéon Sorbonne
- Pr Denys de Bechillon, Université de Pau et des pays de l'Adour
- Pr Christophe Jamin, Directeur de l'École de droit de SciencesPo
- Pr Bernard Grelon, Université Paris-Dauphine

2) Collège des ONG :

- Raymond Leost, FNE
- Mme Roques, FNE
- Olivier Gourbinot, FNE – FRAPNA
- Morgane Piederriere, FNE
- Christophe Aubel, Humanité et biodiversité
- Juliette Renaud, Amis de la Terre
- Anne-Gaëlle Verdier, WWF

3) Collège des industriels :

- Jean-Louis Schilansky, Président de l'UFIP- Institut français des industries pétrolières
- Sarah Clisci, Déléguée générale du Comité des salines de France
- Patrick Sivry, Membre du comité des salines de France
- Christian Boissavy, Président de l'association française des professionnels de la géothermie AFPG
- Philippe Jamet, Membre de l'AFPG
- Mme Tissot-Colle, Fédération des minerais et métaux non ferreux
- Didier Riou, Président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction UNICEM

4) Collège des partenaires sociaux :

- Pascale Kromarek, Présidente du comité du droit de l'environnement du MEDEF
- Daniel Geneste, CGT
- Jean Pierre Damm, FO
- Pascal Pavageau, FO
- Lisa Pecherot, CFDT
- Georges Louis, CFE-CGC

5) Collège des experts :

- Anne Duthilleul, Chargée de mission Ministère de l'Outre-mer
- Henri Legrand, Commissariat général au Développement durable
- Olivier Appert, Président de l'Institut français du pétrole et des énergies nouvelles
- Honoré Le Leuch, Institut français du pétrole et des énergies nouvelles
- Sébastien Mabile, Avocat spécialiste du droit de l'environnement
- François Demarcq, Directeur général délégué du Bureau de Recherches Géologiques et Minières

- Philippe Vesseron, Président du Comité national de la Géothermie, ou son représentant
- Alain Liger, Conseil Général de l'Économie, de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies

6) Collège des élus locaux :

- Chantal Berthelot, Députée de Guyane
- Richard Tuheiava, Sénateur de Polynésie Française
- Georges Patient, Sénateur de la Guyane
- Jacques Cornano, Sénateur de la Guadeloupe
- Olivier Tritz, Président du collectif de défense des bassins miniers lorrains

7) Représentants de l'Etat ayant statut d'observateurs:

- Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
- Direction Générale de l'Énergie et du Climat du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
- Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
- Délégation Générale à l'Outre-Mer du Ministère des Outre-mer